

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-083

Québec, ce 26 avril 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 8 février 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge de la Cour du Québec siégeant à la Division des petites créances.

[2] Le plaignant reproche d'abord au juge de l'avoir traité d'« ignorant » lors d'une première audience tenue le [...] 2012, parce qu'il avait commis l'erreur de ne pas se présenter avec la codemanderesse, sa conjointe.

[3] Lors de l'audience suivante, tenue le [...] 2013, le juge aurait « hurlé » au plaignant de se rasseoir parce qu'il s'était levé pour transmettre un document aux défendeurs, faisant de lui un « despote qui terrorise les employés [...] et les citoyens ».

[4] Lors de la première audience, le juge n'a pas traité le plaignant d'ignorant. Constatant que la codemanderesse n'était pas présente, le juge a informé le plaignant qu'il devait obtenir une autorisation écrite pour la représenter. C'est le plaignant lui-même qui s'est excusé en indiquant qu'il ne le savait pas. Avant de remettre l'affaire, le juge lui a alors calmement proposé de consulter un avocat du service de consultation gratuite du Barreau de Québec.

[5] L'audience du [...] 2013 s'est déroulée pendant un peu moins d'une heure. Jamais le juge n'a hurlé au plaignant de se rasseoir. En fait, jamais le juge n'a hurlé à l'endroit

de qui que ce soit à quelque moment que ce soit. Il est demeuré calme, permettant aux cinq témoins des deux parties de tout révéler ce qu'ils estimaient être utile au débat.

[6] Rien du comportement du juge lors de ces deux audiences ne permet de comprendre comment le plaignant a pu voir en lui un despote qui terrorisait les employés et les citoyens.

[7] Aucun des faits allégués par le plaignant ne s'est produit.

[8] **EN CONSÉQUENCE**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.